

ACCORD FINANCIER COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE

Signé à Ottawa le 20 août 1947

Les Gouvernements du Canada et de la République Française,

Considérant l'Accord financier (ci-dessous qualifié d'Accord Principal*) qu'ils ont signé le 9 avril 1946 afin de mettre à la disposition de la France un crédit total de \$242,500,000 destiné à financer en partie le programme d'achats effectué par la France au Canada,

Considérant que la livraison des principaux produits d'équipement achetés par la France au Canada doit subir de sérieux retards,

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux pays que la France puisse continuer d'utiliser jusqu'au 30 juin 1948 la partie du crédit devenue caduque aux termes mêmes de l'Accord Principal parce que n'ayant pas fait l'objet de requi-sition avant le 30 juin 1947,

Considérant qu'il est également de l'intérêt des deux pays de reporter, en conséquence, pour une durée d'un an l'échéance et la date de la remise définitive au Gouvernement canadien des titres représentant la dette encourue par la France du fait des avances qu'elle a reçues en application de l'Accord Principal et qu'elle doit recevoir au titre du présent Accord,

Convienent ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Gouvernement canadien convient, à la demande du Gouvernement français, de mettre à la disposition de celui-ci aux termes et conditions du présent Accord et des articles de l'Accord Principal énumérés à l'Article 9 ci-dessous un crédit qui pourra faire l'objet de réquisitions successives de la part du Gouvernement français dans la limite d'un montant maximum de \$70,700,000.

ARTICLE 2

Le Ministre des Finances du Canada versera les sommes faisant l'objet des réquisitions prévues à l'Article 1 du présent Accord au compte ouvert par la Banque du Canada à la Banque de France.

ARTICLE 3

Les sommes versées au compte précité de la Banque de France, conformément à l'Article 2 ci-dessus, porteront un intérêt de trois pour cent par an à partir de la date du versement jusqu'à la date d'émission des titres correspondant à la dette consolidée dans les conditions prévues à l'Article 5 ci-dessous, ou du paiement, si ce dernier est effectué avant.

* On trouvera le texte de l'Accord principal au fascicule N° 14 du *Recueil des Traités*, 1946.